



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'un complexe sportif »  
sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4988

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4988, déposée complète par la commune de Châteauneuf-sur-Isère le 06 février 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06 février 2024 ;

**Considérant** que le projet a pour objet la réalisation d'un complexe sportif sous forme d'une structure ouverte et couverte, sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère (Drôme) ;

**Considérant** que le projet soumis notamment à l'obtention d'un permis de construire prévoit, sur un tènement d'environ 38 444 m<sup>2</sup>, les aménagements suivants :

- la démolition préalable de terrains de basket de plein air existants, entourés par une piste de course en gravier ;
- la construction d'un complexe sportif de 12,3 mètres de hauteur, constitué d'une seule salle, en structure bois, de 1 395 m<sup>2</sup> accueillant des terrains de badminton, de basketball, de handball : il sera fermé sur les quatre côtés soit par des panneaux ouvragés fixes ou des panneaux coulissants sur une hauteur d'environ 2,50 mètres. Le reste de la hauteur sera complété jusqu'à la charpente par des filets. La toiture d'un seul pan sera recouverte de panneaux photovoltaïques orientés plein sud ;
- un effet d'esplanade devant le complexe sportif au sud sera réalisé ;
- les nouveaux cheminements seront en enrobé ou béton désactivé ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44d, Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux, au place de Niederrieden :

- sur un site artificialisé accueillant des terrains recouverts d'une surface d'enrobé en plein air sur environ 2000 m<sup>2</sup>, comportant quatre paniers de basket ;
- en [zone urbaine](#) dédiée aux équipements collectifs et aux installations de sports et de loisirs ([ULs](#)) du plan local d'urbanisme (PLU) de Châteauneuf-sur-Isère dont les dispositions réglementaires s'imposent au projet ;
- sur un site bordé par des terrains agricoles à l'ouest et au nord, ainsi que quelques habitations individuelles R+1, un gymnase existant et son parking à l'est et des bâtiments d'intérêt général ;
- sur un terrain soumis à une servitude d'utilité publique ([Sup](#)) liée à la présence d'équipements de production d'électricité au sud qui surmontent le site du projet ;
- en zone blanche du plan de prévention des risques naturels prévisibles ([PPRNp](#)) ;
- en [zone](#) « très peu altérée » en matière de qualité de l'air et de nuisances sonores ;
- sur un tènement localisé en grande partie en [Znieff de type II](#), comme tout le centre-bourg ;
- à proximité de la trame verte et bleue identifiée par le Sradet ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- des eaux potables et usées, le bâtiment n'accueillera aucun équipement sanitaire ou qui aurait besoin de l'adduction d'eau potable ;
- des eaux pluviales, les eaux de toiture sont acheminées jusqu'à un système d'infiltration, le déversement des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées est strictement interdit par les dispositions du [PLU](#) (article UL4) ;
- des lignes très haute tension électriques présentes au-dessus du site, les distances réglementaires avec les aménagements du projet seront respectées : 5m sous les câbles (les câbles descendant à environ 19m au plus bas, la zone de protection interdit toute construction au-dessus de 14m) ;
- du trafic :
  - les stationnements existants situés place de Niederrieden (67), ainsi que d'autres places existantes plus au sud (à une centaine de mètres de l'entrée du programme), comptabilisent un total de 174 places, permettront de couvrir les besoins en stationnements ;
  - le site est accessible par les transports en commun (lignes de Bus 14E et 20) ;
- des énergies, les panneaux photovoltaïques sur toit contribueront à produire de l'énergie renouvelable ;

**Considérant** que les travaux étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des usagers du site en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un complexe sportif, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4988 présenté par commune de Châteauneuf-sur-Isère, concernant la commune de Châteauneuf-sur-Isère (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Chef de pôle délégué AE

#### **Voies et délais de recours**

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

##### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

##### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03